



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

**Commune d' YTRAC ,Rue louison BOBET**  
**Route Départementale n°445 en agglomération**  
**PR 0+000 et le PR 0+785**  
**Aménagement de voirie**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du 22 décembre 2023 de **madame le Maire d'YTRAC pour aménager la rue Louison BOBET**

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à aménager la rue Louison BOBET Route Départementale n°445 entre le PR0+000 et le PR0+785 conformément au plan de principe ci-joint, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Passer cette portion de Route départementale en agglomération limitée à 50km/h
- Respecter une largeur de chaussée de 6.00 mètres en section courante (fil d'eau/fil d'eau); avec possibilité de réduire 5.50 mètres pour des aménagements ponctuels
- Vérifier la visibilité du carrefour D45-D445 avec possibilité de bordurer le carrefour en lieu et place du massif végétaliser
- Le mobilier urbain (potelets, muret, bacs à fleurs, ...) devra être implanté à 0,75 m du bord de chaussée conformément au Règlement de voirie départementale

La Commune d'YTRAC assurera l'entretien des cheminements piétons, mobiliers urbains autorisés, signalisation horizontale et verticale de police, nécessaires à cet aménagement.

#### **ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

[La présente autorisation est délivrée jusqu'à la date de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, date à laquelle la Permission de Voirie prendra fin. Les travaux ne pourront commencer qu'après enregistrement de la Permission de voirie.](#)

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 26 novembre 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

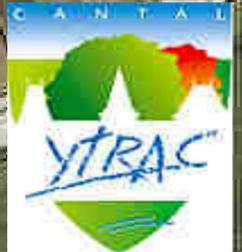
**Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC**



**Vincent GALIBERN**

**COMMUNE D' YTRAC: TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE  
MODERNISATION DES VOIRIES 2024**  
Création d'un cheminement piéton Avenue L. Bobet  
Planche1

Date de publication : 28/11/2024



**COMMUNE D' YTRAC: TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE  
MODERNISATION DES VOIRIES 2024**

**Création d'un cheminement piéton Avenue L. Bobet  
Planche2**

Date de publication : 28/11/2024

Limite en  
parpaing 1 rang

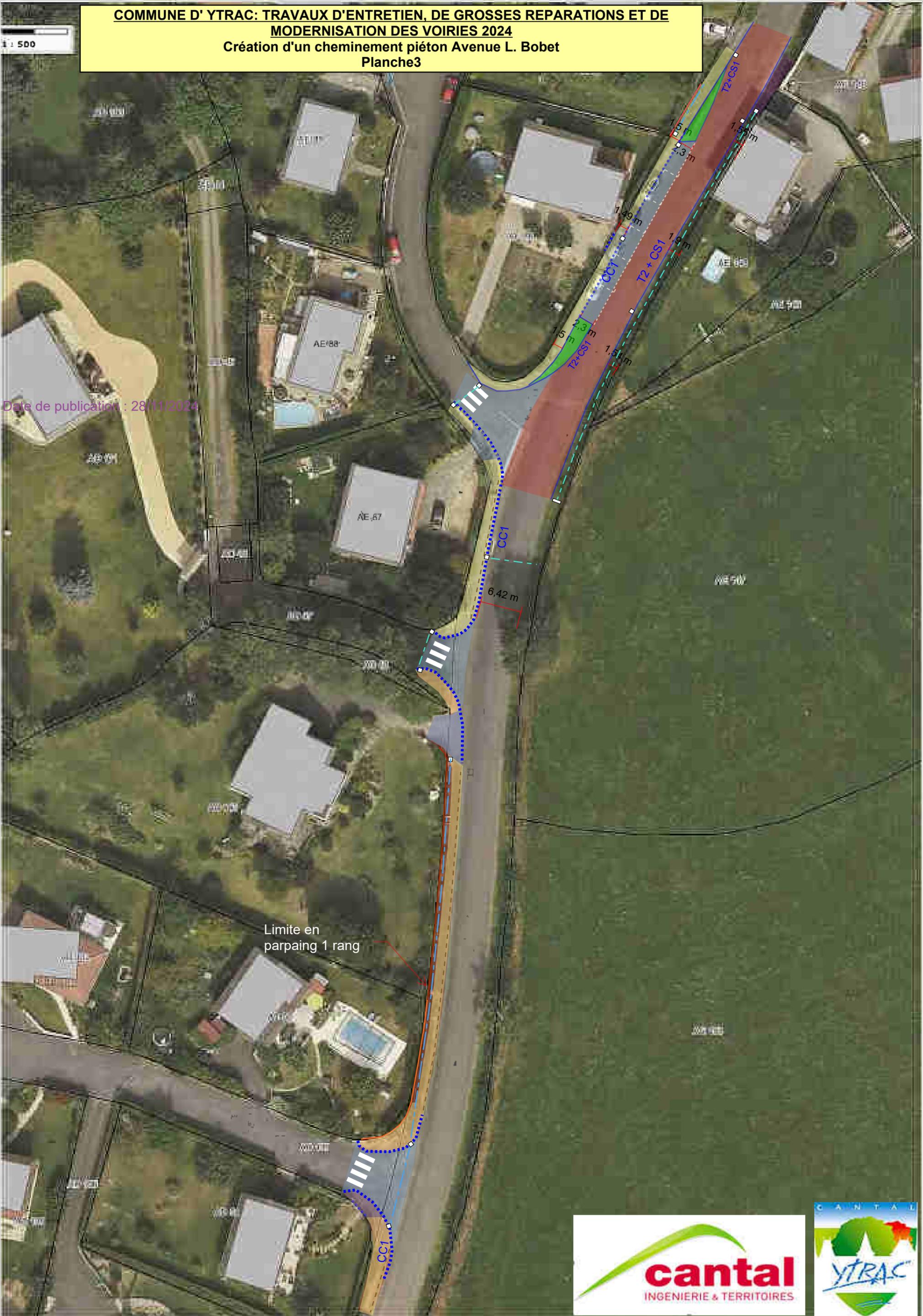


**COMMUNE D' YTRAC: TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE MODERNISATION DES VOIRIES 2024**

**Création d'un cheminement piéton Avenue L. Bobet  
Planche3**

1 : 500

Date de publication : 28/11/2024



**COMMUNE D' YTRAC: TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET DE  
MODERNISATION DES VOIRIES 2024**

**Création d'un cheminement piéton Avenue L. Bobet  
Planche4**

1 : 500

Date de publication : 28/11/2024

Limite en  
parpaing 1 rang

